



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet d'extension du parking poids-lourds sur l'aire de services de Changis-sur-Marne sur l'autoroute A4, située sur la commune d'Ussy-sur-Marne (77)

n° : F-011-25-C-0026

Décision n° F-011-25-C-0026 en date du 11 mars 2025

Décision du 11 mars 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ; Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-011-25-C-0026, présentée par la Société des autoroutes du nord et de l'est de la France (Sanef), relative au projet d'extension du parking poids-lourds sur l'aire de services de Changis-sur-Marne sur l'autoroute A4, située sur la commune d'Ussy-sur-Marne (77), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 27 février 2025.

Considérant la nature du projet,

- il vise à accroître de 20 à 47 unités l'offre de stationnement des poids-lourds sur l'aire de services de Changis-sur-Marne. Il s'inscrit dans le cadre du 14ème avenant au contrat de concession de Sanef, approuvé par le décret n°2023-44 du 30 janvier 2023 et de la décision ministérielle n°2023-23 du 21 août 2023 qui prévoit la réalisation de 502 places de stationnement pour poids-lourds réparties sur les autoroutes A1, A2, A4, A26 et A29 ;
- l'augmentation de 27 places de l'offre de stationnement des poids-lourds a pour objet d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers et de mettre fin au stationnement sauvage de poids-lourds le long des bretelles d'entrée et de sortie de l'aire ; celle-ci compte actuellement 99 unités de stationnement, 79 pour les véhicules légers et 20 pour les poids-lourds ;
- le projet se caractérise par l'extension des zones de stationnement existantes ; une surface de 2 497 m² sera imperméabilisée au niveau de dépendances vertes, dont 502 m² feront l'objet d'une récréation d'espaces verts après le chantier ;
- la fin des travaux est prévue en septembre 2025 ;
- il permettra de maintenir ouverte la station-service présente sur l'aire et de certaines aires de stationnement durant les travaux ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune d'Ussy-sur-Marne dans le département de la Seine-et-Marne, en région Île-de-France, sur l'autoroute A4, dans le sens Strasbourg-Paris, au point kilométrique 55 ;
- sur une zone composée pour moitié par des routes et des parkings et pour une autre moitié d'une prairie mésophile fertilisée eutrophe fauchée, entourés par des exploitations agricoles au nord et à l'est, d'un dépôt de matériaux au sud et d'un boisement à l'ouest ;
- à l'intérieur du domaine public autoroutier concédé (DPAC), au sein des dépendances vertes de l'aire ;
- à 1,2 km des zones d'habitation les plus proches ;
- à 100 m d'un ru reprofilé et enterré ;
- à 1,6 km de la zone de protection spéciale (ZPS) FR1112003 « Boucles de la Marne » ;
- à des distances comprises entre 1 km et 5 km de six zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique de type I (ZNIEFF), localisées au nord-ouest ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- l'extension du parking au sein des emprises historiques préviendra la consommation de foncier agricole ou d'espaces naturels et l'imperméabilisation sera également limitée par un ajustement du sens de stationnement des poids-lourds ;
- l'enjeu écologique du site est faible selon les résultats du pré-diagnostic écologique, et les impacts écologiques du projet sont limités,
- le projet sera excédentaire en matériaux de déblais (3 100 m³) ; ils seront réutilisés autant que possible en modelés paysagers au sein de l'aire, les matériaux excédentaires seront envoyés en filière de valorisation. Il nécessitera des matériaux pour la structure et les enrobés de l'ordre de 2 300 m³, provenant de matériaux recyclés adaptés aux techniques routières ;
- les eaux issues du ruissellement de l'extension des zones de stationnement seront collectées avant de rejoindre un séparateur d'hydrocarbures puis le réseau d'infiltration existant. L'Ae rappelle que ce dispositif est insuffisant pour éliminer les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), dont le rejet est interdit en tant que substances prioritaires dangereuses, et les microplastiques ;
- les zones de travaux seront balisées et isolées du public, et des plans de circulation adaptés seront prévus entre le maître d'ouvrage et le gérant de la station-service et accompagnés d'une signalisation spécifique ;
- les travaux se dérouleront sur des horaires de jour essentiellement, avec quelques phases de nuit pour les travaux de bretelles d'entrée et de sortie. Aucun éclairage n'est présent ni prévu en exploitation ;
- aucune augmentation du flux de poids-lourds n'est prévue, les places créées remplaceront les stationnements sauvages existants ;
- le diagnostic pyrotechnique réalisé a mis en évidence 310 anomalies magnétiques susceptibles de correspondre à des risques pyrotechniques, des dispositions sont prévues avec la gendarmerie et prendront en compte ces risques lors du chantier ;
- des mesures lors de la phase chantier sont également prévues pour éviter d'éventuelles pollutions (aires spécifiques pour l'entretien et la maintenance des engins, schéma d'intervention en cas de pollution, stockage des déchets...)

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'extension du parking poids-lourds sur l'aire de services de Changis-sur-Marne sur l'autoroute A4, située sur la commune d'Ussy-sur-Marne (77), n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet d'extension du parking poids-lourds sur l'aire de services de Changis-sur-Marne sur l'autoroute A4, située sur la commune d'Ussy-sur-Marne (77) n° F-011-25-C-0026, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

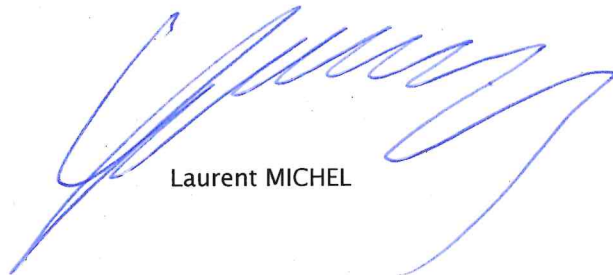
Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du même code, il appartient à l'autorité compétente de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 11 mars 2025

Le président de la formation d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.